

**DECISION N° 063/19/ARMP/CRD/DEF DU 10 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CGCOC GROUP CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
REFERENCE T_DTX_084, RELATIF AUX TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE
DE CANALISATION DE DISTRIBUTION PRIMAIRE EN FONTE DUCTILE, DIAMETRE
NOMINAL (DN) 1000 A 1200, ENTRE LE POINT DE PIQUAGE SUR L'ALIMENTATION
DU LAC DE GUIERS (ALG) 3 ET MBOUR, LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE
DES EAUX DU SENEGAL (SONES).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de CGCOC GROUP enregistré le 25 mars 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 089/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019000759 du 25 mars 2019 ;

VU la décision n° 025/19/ARMP/CRD/SUS du 29 mars 2019 prononçant la suspension de la procédure du marché susvisé ;

Sur rapport de monsieur Alioune DIALLO, commissaire aux enquêtes ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources Humaines et de l'Administration Générale, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 25 mars au secrétariat du CRD sous le numéro 089/CRD, CGCOC GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché concernant l'appel d'offres international, référencé T_DTX_084, relatif aux travaux de fourniture et de pose de canalisation de distribution primaire en fonte ductile DN 1000 à 1200 entre le point de piquage sur l'ALG 3 et Mbour, lancé par SONES.

LES FAITS

La SONES a obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement (AID) pour financer la composante hydraulique urbaine du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU) et a l'intention d'en allouer une partie au financement du marché référencé T_DTX_084, relatif aux travaux de fourniture et de pose de canalisation de distribution primaire en fonte ductile DN 1000 à 1200 entre le point de piquage sur l'ALG 3 et Mbour.

A cet effet, elle a fait publier, le 28 août 2018 sur le site UNDB et le 31 août 2018 dans le journal « Le Soleil », un avis pour solliciter des offres sous plis fermés de la part des candidats répondant aux critères de qualifications requises.

A l'ouverture des plis tenue le 17 octobre 2018, quatorze (14) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement pour les soumissionnaires CGC INTERNATIONAL et CGCOC GROUP :

CGC INTERNATIONAL	11 565 622 379 F CFA HT-HD 15 082 967 312 F CFA TTC
CGCOC GROUP	12 856 763 148 F CFA HT-HD 16 082 575 354,64 F CFA TTC Rabais: 8% sur le prix TTC si CGCOC est attributaire du marché Montant après rabais 14 795 969 329,02 F CFA TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à CGC INTERNATIONAL, pour un montant de 15 082 967 312 F CFA TTC.

Après avoir pris connaissance de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le quotidien « Le Soleil » du 15 mars 2019, CGCOC GROUP a saisi la SONES d'un recours gracieux, reçu le 18 mars 2019, pour contester le rejet de son offre ;

N'ayant pas eu de réponse à la fin du délai imparti à l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 25 mars 2019 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision no.025/19/ARMP/CRD/SUS du 29 mars 2019 et a saisi la SONES pour transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 05 avril 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, CGCOC GROUP soutient que son offre financière lue lors de la séance d'ouverture des plis est de 14 795 969 329,02 F CFA TTC après application du rabais, donc inférieure au montant pour lequel le marché a été attribué provisoirement, soit 15 082 967 312 F CFA TTC.

C'est pourquoi elle a saisi le CRD pour être rétablie dans ses droits.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le mémoire annexé à sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante soutient que le marché a été attribué provisoirement au soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme, évaluée la moins-disante et réunissant les critères de qualification requis dans le DAO.

SONES expose que l'offre financière de CGCOC GROUP pour le présent marché se chiffre à 12 856 763 148 FCFA HT/HD, soit 16 082 575 354 FCFA TTC et est assortie d'une proposition de rabais ainsi libellée : « 8% de réduction sur le prix TTC, si CGCOC est attributaire du marché. ».

Elle en déduit que, conformément aux procédures de la Banque Mondiale qui finance le projet, le rabais susvisé, tel que formulé, est conditionnel et ne peut être considéré qu'en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots de travaux. Elle rappelle que l'article 6.3 portant sur les « modifications et rabais » stipule que : « *Les rabais offerts aux termes des IS pour l'attribution de plusieurs marchés ou lots inclus dans un seul marché (rabais conditionnels) ne doivent pas être pris en compte tant que toutes les autres phases de l'évaluation ne sont pas achevées* ».

L'autorité contractante conclut que l'offre du soumissionnaire CGCOC GROUP n'étant pas évaluée la moins-disante, le rabais conditionnel qu'il a proposé dans son offre ne peut alors être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

C'est pourquoi, ajoute-t-elle, le marché a été attribué provisoirement au soumissionnaire CGC INTERNATIONAL dont l'offre, évaluée la moins-disante, satisfait aux critères édictés dans le DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les conditions d'application du rabais proposé par le requérant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 3 du Code des Marchés publics dispose que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Que le présent marché est financé sur un prêt accordé par la Banque Mondiale ;

Que, comme stipulé au point 3 de l'avis d'appel d'offres, les dispositions de l'appel d'offres sus visé sont régies par les procédures intitulées « *Directives : passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* » ;

Que l'article 6.3 des directives susvisées prévoient que les rabais conditionnels ne doivent pas être pris en compte tant que toutes les autres phases de l'évaluation ne sont pas achevées ;

Qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que celles du requérant et de CGC INTERNATIONAL, attributaire provisoire du marché litigieux, ont été jugées conformes et admises à l'examen détaillé ;

Que CGCOC GROUP a proposé dans son offre financière un rabais de 8% de réduction sur le prix TTC du marché à la condition d'en être déclaré attributaire ;

Que n'ayant pas été désigné attributaire après évaluation son rabais devient inopérant ;

Que c'est donc à bon droit que la Commission a considéré que ce rabais conditionnel ne peut être pris en compte qu'à la fin de la phase d'évaluation ;

Que d'ailleurs, cela semble être la position de la Banque Mondiale qui a donné son avis de non objection à la proposition d'attribution provisoire du marché ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de dire que l'attribution du marché à CGC INTERNATIONAL, soumissionnaire ayant proposé l'offre évaluée la moins-disante et conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres, est justifiée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que CGCOC GROUP a proposé dans son offre financière un rabais de 8% de réduction sur le prix TTC du marché à la condition d'en être déclaré attributaire ;
- 2) Constate que le présent marché est financé par la Banque Mondiale et que la procédure de marché est régie par les procédures intitulées « *Directives : passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* », comme indiqué au point 3 de l'avis d'appel d'offres ;

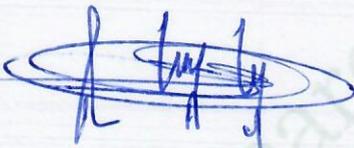
- 3) Constate que l'article 6.3 des directives susvisées prévoit que les rabais conditionnels ne sont pris en compte qu'après l'achèvement de la phase d'évaluation des offres ;
- 4) Dit, en conséquence, que c'est à bon droit que la commission a considéré que le rabais conditionnel proposé par le requérant ne peut être pris en compte avant la fin de l'évaluation ;
- 5) Dit, au regard de ce qui précède, que le recours de CGCOC GROUP est mal fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à CGCOC GROUP, à la SONES ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

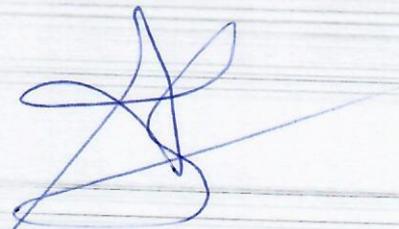
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général, par interim,
Rapporteur**

Khadijetou DIA LY

